

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Dépôt; droit de rétention. — Ancien maire; compte de son administration; action en justice; autorisation préalable; incompétence. — Femme; communauté; propres immobiliers. — Jugement; avoué appelé à remplir les fonctions du ministère public; défaut de motifs; témoins; reproches; interpellations; diffamation. — Société; qualité d'associé; preuve contraire.
— Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Elections; jugement; publicité; assistance du greffier. — Elections; décision de la commission municipale; notification; appel. — Elections; fonctionnaires publics; crieur public. — Elections; fonctionnaire public; suspension. — Elections; pourvoi; recevabilité. — Elections; déclaration d'ascendant; étranger; domicile; beau-père. — Elections; domicile; fonctionnaire public; disposition transitoire. — Elections; fonctionnaires publics; employés de sous-préfectures. — Enquête; délais; déposition tardive; nullité. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.). Chemins de fer; transport de marchandises; retard dans l'arrivée; garantie. — Tribunal de commerce d'Alger: Un café chantant; danse et pantomime; artistes à toutes fins.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (1^{re} section). Tentative de mariage à l'aide de pièces fausses; usage de ces pièces.
ELECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.
CARONQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
L'importante discussion qui a occupé toute la séance d'hier a continué aujourd'hui, et elle n'est pas encore terminée. Cette discussion a fait néanmoins un grand pas. L'article 1^{er} de la proposition de M. Félix de Saint-Priest, qui proposait de qualifier d'usure le fait, même isolé, d'avoir fait un prêt à un intérêt supérieur au taux légal, a été rejeté à la majorité de 368 voix contre 293.
L'honorable M. de Laboulie, qui a occupé par deux fois la tribune, a fait les plus énergiques efforts pour conjurer ce résultat; il a signalé avec une extrême vivacité les ravages exercés dans les campagnes par l'usure. En répondant, a-t-il dit, une proposition qui a pour but de corroborer et de compléter la loi de 1807, on déshonorera cette loi, et il ne restera plus d'elle qu'un cadavre inerte et sans vertu.

M. le garde des sceaux, répondant à M. de Laboulie, a commencé par établir que la question n'est pas entre les économistes et les moralistes, entre ceux qui veulent donner toute liberté au commerce des capitaux et ceux qui veulent le réglementer; la question est posée entre la loi de 1807 et la proposition de M. de Saint-Priest. Or, suivant l'orateur, la proposition est mauvaise au point de vue politique, moral et judiciaire; déclarer d'usure le fait d'avoir prêté au-dessus du taux légal, c'est risquer de porter souvent la perturbation dans les affaires. Supposons qu'au lendemain de la révolution de Février, un capitaliste fût sur le point de consacrer 20,000 fr. à un achat de rentes 5 p. 100 sur l'Etat, alors au taux de 50 fr., un négociant dont les événements ont tout d'un coup paralysé les ressources, se trouvant sur le point de faire faillite, faite d'une somme de 20,000 francs, va trouver ce capitaliste et lui supplie de lui prêter cette somme dont le placement sur l'Etat devait produire un intérêt de 10 pour 100; si celui-ci accepte, voulez-vous qu'on poursuive comme usurier cet homme qui en a sauvé un autre et qui peut-être a conjuré ainsi vingt catastrophes commerciales? Résoudre cette question par l'affirmative, ce serait tarir les sources du crédit dans les temps les plus difficiles, ce serait compromettre les intérêts du commerce et de l'industrie. Il ne faut pas croire, au surplus, a ajouté l'orateur, que toute fraude, toute contrevention à la loi civile doive être considérée comme un délit; autrement il faudrait qualifier ainsi toute lésion en matière de vente, toute captation de testament et tous les faits si divers qui, dans notre législation, peuvent donner ouverture à des répétitions par la voie civile, et qui cependant n'appellent pas sur leur auteur les sévérités de la loi pénale.

Mais de tous les orateurs entendus dans ce débat, celui qui nous paraît avoir porté à la proposition les plus rudes coups, c'est l'honorable M. Odilon Barrot, entendu le dernier de tous. Sur une question qui semblait épuisée, il a su trouver des arguments nouveaux. « Je viens, a-t-il dit tout d'abord, je viens défendre la loi de 1807 contre une proposition qui en diffère essentiellement. Les partisans de cette proposition s'efforcent de classer ceux qui la combattent dans les rangs des économistes qui ne veulent pas de la loi de 1807; mais, en réalité, ce sont les partisans de la proposition qui veulent détruire la loi de 1807, c'est nous qui la défendons; il est temps de rendre à chacun sa véritable position. C'est avec une grande sagesse que le législateur de 1807 a pas voulu frapper les faits individuels et isolés; si vous le faites, vous n'êtes plus dans l'esprit de la loi de 1807, vous faites une loi nouvelle et toute différente. Une fois cette loi votée, pour être conséquents, il vous faudra réformer et notre Code pénal et notre Code civil. Ainsi, l'excitation à la débauche ou à la corruption de la jeunesse est un fait répréhensible par la morale, et cependant la loi ne punit que l'habitude des faits de cette nature. Le prêt surnantissement est un contrat parfaitement licite, qui même confère au créancier gagiste un privilège que vous avez confirmé par un vote rendu à l'avant-dernière séance; cependant l'habitude du prêt sur gages est qualifiée d'usure et frappée par la loi pénale. Cette distinction entre un fait isolé et une succession de faits qui constitue l'habitude, le métier, est dans l'esprit de nos Codes; si, au lieu de cela, vous commettez la plus fâcheuse des innovations, si vous, au lieu de cela, vous commettez la plus fâcheuse des innovations, si vous, au lieu de cela, vous commettez la plus fâcheuse des innovations, ne violez-vous jamais impunément un principe, voyez à quelles conséquences vous conduit cette anomalie que vous voulez introduire dans la législation. Si vous admettez qu'un délit de prêt à un taux supérieur à l'intérêt légal soit d'usure, de deux choses l'une: ou vous permettrez l'action directe à la partie lésée, ce qui sera monstrueux, ou vous lui refuserez cette action, et alors vous serez inconséquents. Mais, nous dit-on, sous l'empire de la loi de 1807, la jurisprudence déniait aussi l'action directe à la partie qui se prétendait lésée. La loi de 1807 est donc, si l'on veut, inconsciente? Pas le moins du monde; cette interprétation est au contraire une juste conséquence de la loi de 1807: dans la pensée qui l'avait inspirée, l'habitude du prêt au-dessus du taux légal constituait seule le délit d'usure; il était donc parfaitement logique de refuser l'action directe à la partie qui se plaignait d'un fait isolé. Mais, dans votre système, un fait isolé suffisant pour constituer le délit, si vous voulez être logiques, vous devez accorder à la partie cette action directe que lui refusait la loi de 1807 sagement interprétée, et cependant la Commission a reculé elle-même devant une disposition dont le résultat aurait été pour les intérêts privés une véritable calamité.

Après la clôture de la discussion, M. de Flotte a proposé un amendement tendant à faire déclarer coupable du délit d'usure quiconque aurait abusivement stipulé ou exigé une rémunération exagérée d'un emprunt de deniers ou de valeurs de circulation. Après avoir refusé de prendre cet amendement en considération, l'Assemblée, comme nous l'avons dit plus haut, a rejeté par la voie du scrutin l'art. 1^{er} de la proposition.

Après ce vote, on paraissait croire qu'il n'y avait plus à s'occuper de la proposition; mais l'honorable M. de Saint-Priest a fait observer que le refus par l'Assemblée de caractériser d'une manière nouvelle le délit d'usure n'atteignait en rien cette partie de la proposition, pour laquelle il demande que le délit d'usure soit puni de peines plus sévères que celles édictées par la loi de 1807, cette aggravation de la pénalité pouvant s'appliquer aussi bien au délit d'habitude d'usure qu'au délit de fait d'usure que l'Assemblée a refusé de qualifier comme il l'avait proposé. Ces considérations ont paru fondées, et le projet, moins l'art. 1^{er} définitivement rejeté, a été renvoyé à la Commission. La discussion continuera demain.

Dans le scrutin qui a terminé la séance, on a appliqué pour la première fois l'ingénieux appareil de votation inventé par M. Alexandre Debain, et pour l'exécution duquel l'Assemblée avait voté, avant la prorogation, un crédit de 30,000 fr. Ce n'est pas ici le lieu de décrire en détail ce procédé, dont l'emploi a excité dans l'Assemblée un assez vif mouvement de curiosité; il nous suffira de dire qu'il exige l'emploi de douze récipiends, qu'on appellera si l'on veut des urnes, pour se conformer à l'antique tradition. Ces urnes, au nombre de douze, sont présentées par des huissiers aux représentants, qui y déposent une tablette d'acier de couleur bleue ou blanche, selon le vote qu'ils veulent exprimer; chaque urne a deux entrées, combinées de telle sorte que chacune d'elles est spécialement destinée aux bulletins bleus ou aux bulletins blancs; on ne peut introduire par chaque ouverture que le bulletin de la couleur désignée, et il n'en peut entrer qu'un seul à la fois, il y a donc sécurité complète contre les erreurs de vote, et grande difficulté à les qu'un représentant vote pour un de ses collègues. Quant au dépouillement, il se fait avec une extrême facilité, au moyen d'échelles graduées qui font connaître à l'instant aux secrétaires le nombre des votes, pour ou contre, déposés dans chaque urne. Au surplus, ce nouveau mode, qui exige une certaine attention et presque de l'adresse pour l'introduction du bulletin dans l'orifice qui doit le recevoir, ne nous a pas paru offrir de grands avantages au point de vue de la célérité de l'opération.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. le conseiller Mestadier, doyen.

Bulletin du 10 décembre.

DÉPÔT. — DROIT DE RÉTENTION.

La convention par laquelle un commerçant s'est obligé à ouvrir, en faveur d'un autre commerçant, un crédit d'une somme déterminée, dont il a promis d'employer le montant à acheter des actions des mines de la Loire, sans conserver ces actions dans ses mains et sous son nom jusqu'à ce que le crédit en opérant le retrait, moyennant le remboursement au créancier de la somme par lui payée pour le prix de ces actions, est une convention parfaitement licite. Elle se compose de deux actes, mandat d'acheter et dépôt des valeurs acquises; dépôt, à la vérité, d'une forme particulière, puisque le dépositaire reste propriétaire apparent de la chose; mais cette circonstance ne change pas la nature du contrat; elle ne fait, au contraire, que rendre plus manifeste et plus énergique la volonté des parties de faire un acte de dépôt; d'où il résulte que le dépositaire a, d'après les termes de l'article 1948 du Code civil, le droit de retenir la chose déposée, droit qui ne peut être utile, pour le dépositaire, qu'autant qu'il sera exercé avec toutes les conséquences qu'il comporte légalement; et qui ressortent de la convention, c'est-à-dire que si les actions ne sont pas retirées, il pourra les faire vendre et se rembourser jusqu'à due concurrence sur leur prix, et dans le cas où ce prix ne couvrirait point ses avances, il sera créancier de la différence sur le déposant. L'état de faillite de celui-ci n'a pu modifier le droit du dépositaire. La masse des créanciers, représentée par les syndics, a dû exécuter, dans toutes ses dispositions, le contrat fait avec le débiteur failli; elle n'a pu le scinder et vouloir s'en appliquer les avantages sans en supporter les charges et conditions; il n'a pas pu lui être permis de s'approprier les actions en ne remboursant leur valeur qu'en dividendes de la faillite; il a dû retirer les actions et rembourser leur prix d'achat, ou laisser vendre et abandonner le produit jusqu'à due concurrence, sans à payer la différence en moins, s'il y avait lieu, en valeurs de la faillite.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Frignet (Rejet du pourvoi des liquidateurs de la maison Devillaine).

ANCIEN MAIRE. — COMPTE DE SON ADMINISTRATION. — ACTION EN JUSTICE. — AUTORISATION PRÉALABLE. — INCOMPÉTENCE.

La garantie constitutionnelle est due à un ancien maire, lorsque l'action intentée contre lui dérive de faits et actes relatifs à ses fonctions (arrêt conforme du 5 août 1823). Ce moyen est d'ordre public et, par conséquent, il doit être suppléé par le juge (arrêt conforme du 41 mars 1837).

De plus, ce n'est pas devant les Tribunaux que cet ancien fonctionnaire doit être traduit, si la contestation qui lui est suscitée a pour objet un règlement de compte touchant son administration. Il n'est justiciable, en pareil cas, que de la juridiction administrative.

En conséquence, la sentence par laquelle un juge de paix a

statué au fond sur une contestation de cette nature, sans tenir compte de l'exception résultant de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII et des règles de la compétence, a encouru la censure de la Cour de cassation sous un double rapport.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Rouland, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} de Saint-Malo.

Bulletin du 11 décembre.

FEMME. — COMMUNAUTÉ. — PROPRES IMMOBILIERS.

La somme que le père, en mariant sa fille sous le régime de la communauté, lui a constituée de ses deniers comme avance, non sur son hoirie, mais sur deux successions composées de meubles et d'immeubles, dans lesquelles celle-ci amenée une part et encore indivises dans les mains du père, pourra, suivant le résultat du partage à faire entre tous les cohéritiers, sortir à la femme nature de bien propre et ne pas tomber dans la communauté, ou entrer dans l'actif de cette communauté comme valeur mobilière, suivant la quotité des biens de l'une ou de l'autre espèce qu'elle recevra dans le partage. Si donc cette femme, venant au partage et y apportant fictivement la somme à elle avancée par son père (100,000 fr. dans l'espèce) reçoit plus que sa part dans le mobilier des successions, ou même la totalité des meubles qui s'y trouvent (41,380 fr. par exemple), le surplus de la somme qui lui a été avancée par son père et qu'elle conserve (soit 58,620 fr.) est réputé lui avoir été attribué à titre de soulte et comme compensation des immeubles abandonnés par elle à ses cohéritiers au-delà de leur part virile dans l'actif immobilier; par conséquent, ce surplus représente, pour elle, une valeur immobilière qui est un propre à son égard et ne tombe point dans la communauté.

L'attribution faite à la femme, par le partage, de la totalité de la somme de 100,000 fr. fictivement rapportée, ne peut en changer le caractère, la fiction de l'art. 883 du Code civil, d'après laquelle chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession, ne s'applique qu'aux valeurs héréditaires elles-mêmes, et non aux soultes qui peuvent être fournies à l'un des copartageants pour compenser l'inégalité de son lot.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Hardouin (Rejet du pourvoi des sieurs Garnier, Saubary et autres créanciers du sieur Dupuy de Grandval).

JUGEMENT. — AVOUÉ APPELÉ À REMPLIR LES FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉFAUT DE MOTIFS. — TÉMOINS. — REPROCHES. — INTERPELLATIONS. — DIFFAMATION.

I. La loi permet, en cas de nécessité constatée, l'appel des avoués pour compléter le Tribunal ou remplir les fonctions du ministère public; c'est lorsque les titulaires juges ou membres du parquet et les avocats sont légalement empêchés. (Cette constatation existait dans l'espèce.)

II. Le défaut de motifs reproché à un arrêt qui a adopté ceux d'un précédent arrêt par défaut n'est pas légalement justifié lorsque ce dernier arrêt n'est pas produit.

III. Les dépositions des témoins échappent à l'application de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 sur l'action en diffamation. Il en est de même des interpellations que l'une des parties a chargées le juge d'adresser à un témoin. Elles ne peuvent être assimilées aux discours prononcés à l'audience ou aux écrits produits en justice, qui seuls peuvent donner prise à l'action en diffamation ou à la suppression autorisée par l'article 1036 du Code de procédure.

IV. La déposition d'un témoin reprochable pour cause de parenté, qui a été lue à l'audience, peut être écartée sur l'appel, lorsqu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que le reproche a été proposé en première instance. La preuve que le reproche a été opposé en première instance résulte de ces expressions écrites dans le jugement: «Après que les reproches respectivement proposés ont été écartés comme non écrits dans la loi.» On ne peut pas équivoquer sur les mots «non écrits dans la loi.» et soutenir que le reproche pour parenté, étant écrit dans la loi, ce n'est pas de ce reproche que le jugement a entendu parler. Les mots «respectivement proposés» comprennent tous les reproches dirigés par les témoins de part et d'autre. Il en résulte seulement que le Tribunal s'est trompé sur la nature du reproche pris de la parenté, et qui d'ailleurs était seul que la partie, qui l'avait relevé en appel, avait proposé en première instance. Dès qu'elle n'en avait pas opposé d'autres, il est évident qu'il était nécessairement compris dans la location employée par le Tribunal.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, du pourvoi des époux Bordes; plaident, M^{rs} Aubin.

SOCIÉTÉ. — QUALITÉ D'ASSOCIÉ. — PREUVE CONTRAIRE.

La qualité d'associé prise dans un acte de société par l'une des parties qui l'ont contractée et qui lui ont donné toute la publicité nécessaire pour sa validité, ne peut être répudiée par elle au respect de son coassocié, sous le prétexte qu'elle ne serait que le prête-nom d'un tiers qui n'est pas nommé dans l'acte; à moins qu'elle n'en administre la preuve par un acte public. Elle ne peut faire cette preuve par témoins ou par présomptions qu'autant qu'il existe, en sa faveur, un commencement de preuve par écrit; et l'on ne peut pas considérer comme constitutive du commencement de preuve par écrit, et pouvant ainsi servir de base légale à une décision qui reconnaît l'existence du prête-nom, une lettre à laquelle les juges n'ont point donné ce caractère, et qu'ils n'ont admise qu'au nombre des simples présomptions sur lesquelles ils se sont fondés. Il faut que les juges, dans le cas de l'art. 1347 du Code civil, s'expliquent formellement sur le commencement de preuve par écrit, qu'ils le constatent en termes exprès. Ce n'est qu'après cette première opération qu'ils ont le droit d'appeler, à leur secours, les présomptions, à défaut de preuve littérale.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Duchatel, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^{rs} Nouguier.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 10 décembre.

ELECTIONS. — JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — ASSISTANCE DU GREFFIER.

Est nul le jugement d'un juge de paix, en matière électorale, qui ne contient pas la mention qu'il a été rendu publiquement, et avec l'assistance du greffier. (Art. 18 et 1040 du Code de procédure civile; art. 7 de la loi du 20 avril 1810.) Jurisprudence constante.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 8 août 1830, par le juge de paix du canton d'Aigre (Charente), au préjudice du sieur Bigot.

ELECTIONS. — DÉCISION DE LA COMMISSION MUNICIPALE. — NOTIFICATION. — APPEL.

La formalité de la notification par un agent assermenté de la

décision de la commission municipale est substantielle et ne peut être remplacée par une simple lettre missive; en conséquence, cette lettre, lors même qu'il serait constant, en fait, qu'elle serait parvenue à la partie intéressée, ne peut faire courir les délais de l'appel. (Art. 9 et 10 de la loi du 15 mars 1849.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 7 août 1830, au préjudice des sieurs Hébrard et autres, par le juge de paix du canton de Cayres (Haute-Loire).

ELECTIONS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — CRIEUR PUBLIC.

Le crieur et afficheur public d'une commune ne peut, sous aucun rapport, être considéré comme fonctionnaire public, et l'art. 5 de la loi du 31 mai 1830 lui est inapplicable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi dirigé par le sieur Gabriel Puy contre un jugement rendu à son préjudice, le 14 août 1830, par le juge de paix du canton de l'Isle (Vaucluse).

ELECTIONS. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — SUSPENSION.

La suspension ne prive pas un fonctionnaire public de sa qualité. En conséquence, le maire d'une commune dont la suspension a été prononcée par le préfet n'en doit pas moins être inscrit, comme fonctionnaire public, sur la liste électorale de cette commune. (Article 5 de la loi du 31 mai 1830.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 7 septembre 1830, par le juge de paix du canton de Saint-Héand (Loire), au préjudice du sieur Beauze, maire de Villars.

ELECTIONS. — POURVOI. — RECEVABILITÉ.

Est non recevable le pourvoi formé, en matière électorale, non par la partie intéressée elle-même ou par son fondé de pouvoir, mais au moyen d'une simple lettre missive adressée par un tiers.

Arrêt qui, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, déclare non recevable le pourvoi du sieur Jonann, contre un jugement rendu à son préjudice, le 31 juillet 1830, par le juge de paix du canton de La Française (Tarn-et-Garonne).

ELECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT. — ÉTRANGER. — DOMICILE. — BEAU-PÈRE.

La loi n'exige pas, de la part de l'ascendant qui fait la déclaration prescrite par l'article 3, § 2, de la loi du 31 mai 1830, d'autre condition que celle du domicile triennal. En conséquence, est valable la déclaration faite, au profit de son fils Français, par le père étranger qui justifie du domicile requis.

Le fils dont le père est décédé et dont la mère s'est remariée peut également se prévaloir, pour être inscrit sur la liste électorale, de la déclaration faite par le mari de sa mère.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi dirigé par le sieur Faye contre un jugement rendu à son préjudice, le 8 août 1830, par le juge de paix de Sens.

Nota. Sur la première question, voyez un arrêt de rejet de la chambre civile, du 6 novembre 1830 (affaire Marinéau contre Colombet), qui admet l'ascendant domicilié à faire la déclaration voulue par la loi, bien qu'il ait été frappé d'une condamnation emportant privation du droit de voter.

La seconde question (voyez un arrêt de cassation du 19 août 1830, affaire Vien), décidant qu'une belle-mère a qualité pour faire une déclaration en faveur du fils de son mari, issu d'un premier mariage, quoiqu'elle-même n'ait pas eu d'enfants.

ELECTIONS. — DOMICILE. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

Le citoyen qui justifie d'un domicile plus que triennal dans une commune qu'il n'a quittée qu'en 1849 pour aller exercer des fonctions publiques dans une autre commune, et qui, ses fonctions ayant cessé, est revenu, après une absence de moins d'un an, habiter dans la commune où il avait son domicile triennal, doit y être admis à jouir du bénéfice de l'article 16, § 3, de la loi du 31 mai 1830.

Cassation, au rapport de MM. les conseillers Feuilhade-Chauvin et Alcock, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard: 1^o d'un jugement rendu par le juge de paix de... au préjudice du sieur Le-pape; 2^o d'un jugement rendu, le 22 octobre 1830, sur renvoi après cassation, par le juge de paix du 12^e arrondissement de Paris, au préjudice du sieur Designy.

ELECTIONS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — EMPLOYÉS DE SOUS-PRÉFECTURES.

Les employés des sous-préfectures sont des fonctionnaires publics dans le sens de l'article 5 de la loi du 31 mai 1830. (Jurisprudence constante.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 17 août 1830, par le juge de paix de la section nord de Castelnaudary, au préjudice du sieur Gaspard de Chardon, secrétaire de la sous-préfecture de cette ville.

Bulletin du 11 décembre.

Présidence de M. Portalis, premier président.

ENQUÊTE. — DÉLAIS. — DÉPOSITION TARDIVE. — NULLITÉ.

Lorsqu'une enquête n'a pas été parachevée dans les délais légaux, et qu'une déposition de témoin a été recue après l'expiration de ces délais, il en résulte une nullité qui affecte l'enquête tout entière, et qui ne saurait être restreinte seulement à la déposition tardive, alors même que les parties auraient déclaré renoncer à se prévaloir de cette déposition. (Art. 273 et 279 du Code de procédure civile.)

Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu le 6 août 1846, par la Cour d'appel de Paris. (Chrétien contre Touchard. — Plaidant, M^{rs} Béguin-Billecoq.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 4 et 5 décembre.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — RETARD DANS L'ARRIVÉE. — GARANTIE.

Les administrations de chemins de fer sont, comme les commissionnaires pour les transports et les voituriers, garanties de l'arrivée des marchandises dans le délai déterminé par les règlements rendus publics des départs et arrivées, qui, à leur égard, tiennent lieu vis-à-vis des expéditeurs de lettres de voiture.

En d'autres termes: Les articles 97, 102 et 104 du Code de

